CONFIDENTIEL

CP 2/3

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR LA CONSERVATION
ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

Conseil Provisoire
2ème Session
Rome, 16-17 avril 1959

DATE DE CONVOCATION DE LA 1ère SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'article 12 des Statuts dispose que les fonctions attribuées à l'Assemblée générale et au Conseil seront exercées par le Conseil provisoire jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale, qui devra intervenir au plus tard dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur des Statuts.

Cette disposition, qui crée une "période de démarrage", pendant laquelle les règles normales ne seront pas applicables, avait été insérée dans le projet de Statuts car les auteurs se rendaient compte du fait que pendant cette période existeraient des situations spéciales qui ne reflèteraient pas celles qui existeraient ultérieurement alors qu'une certaine stabilité aurait été atteinte. L'application intégrale, pendant la "période de démarrage" des règles, qui ne pouvaient avoir été conçues que pour la"période stable", serait susceptible, dans l'esprit des auteurs, d'entraver le développement harmonieux du Centre.

En effet, il se passe en général pas mal de temps avant qu'un Etat, même si le Gouvernement a décidé en principe de devenir membre d'une organisation internationale, ait pu faire les démarches officielles pour y adhérer (ratification, nécessité d'établir un poste spécial au budget, consultations avec des experts, avec plusieurs ministères, etc.). Parfois la période nécessaire pour adhérer est en relation directe avec l'importance du pays; ce qui revient à dire dans notre cas, avec l'importance de sa contribution annuelle au Centre.

En conséquence était-il à prévoir qu'au commencement seraient membres notamment des pays dont la contribution serait très faible . Si dans cette période les règles normales étaient déjà applicables, il en résulterait que les pays qui contribuent peu au Centre auraient une voix décisive pour l'élection de cinq des

.....

2901/212

Secretariat - Not for outside distribution / Secrétariat - Ne pas distribuer au dehors

membres du Conseil, et il est probable que ceux-ci seraient élus notamment parmi les ressortissants des pays qui seraient membres à ce moment-là. La conséquence fâcheuse serait que les pays plus importants, lorsqu'ils deviendraient membres du Centre, trouveraient tous les postes de membres du Conseil occupés, et ceci parfois par des personnalités de compétence douteuse et dont le lieu de résidence serait si éloigné de Rome que les frais d'une réunion du Conseil deviendrait prohibitifs en raison du coût très élevé des voyages des membres.

[Je rappelle qu'en décembre 1958 il y avait 9 membres, dont trois européens qui ensemble contribuent pour une somme de $4.300, et six non européens qui ensemble apportent une contribution de $600.]

Et même si les membres élus étaient en majorité des Européens, les frais de réunion d'un Conseil de 9 membres seraient trop élevés pour la période de démarrage ; en tout cas serait-il exclu d'en convoquer plus d'une par an.

Toutes ces raisons avaient fait naître l'idée d'un Conseil provisoire qui assumerait pendant la période de démarrage les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil. Il consiste de cinq membres, et les frais de voyage et de per diem de deux seulement d'entre eux sont à la charge du Centre. C'est-à-dire qu'il peut se réunir sans difficulté plusieurs fois par an si besoin est.

Dans sa composition actuelle, et avec le représentant de l'ICOM, le Conseil Provisoire forme un ensemble homogène, un "groupe d'amis", qui est à même de faire un travail important. Tous, individuellement ou en réunion, sont prêts à fournir au directeur toute aide qu'il désire et à traiter à fond les problèmes qu'il rencontre dans l'exécution de sa tâche difficile et sur lesquels il désire connaître leur point de vue. C'est dire que dans la période de démarrage un travail constructif de premier ordre peut être accompli, lequel devrait être décisif pour le caractère et le développement ultérieur de cet Institut. Ceci sera d'autant plus une nécessité qu'en mai 1968, l'aide financière de l'Unesco étant terminée, le Centre devra être "self-supporting"; et il ne faut pas se dissimuler que plusieurs Etats ne décideront de leur adhésion au Centre qu'en connaissance de certains résultats concrets.

.....

En conséquence, il semble très important que le Conseil provisoire puisse poursuivre son travail aussi longtemps que possible; en un mot que la période de démarrage prévue par les Statuts ne soit pas raccourcie.

Formellement, les statuts sont entrés en vigueur le 10 mai 1958, c'est-à-dire que le 1o janvier 1960 la période de démarrage devrait être terminée. Etant donné que par suite des raisons que nous connaissons tous cette période ne pourra vraiment commencer que le 1er mars 1959, il est évident qu'elle sera reccourcie de 10 mois et ne durera en fait que 8 mois.

Il y a lieu pour le Conseil provisoire de considérer l'opportunité de demander aux Etats membres du Centre s'ils seraient d'accord pour interprêter l'article 12 dans l'esprit où il a été conçu, c'est-à-dire que l'Assemblée générale devra être convoquée au plus tard 18 mois après le commencement effectif du fonctionnement du Centre, et qu'en conséquence ils autorisent le Conseil provisoire à convoquer, si cela lui semble opportun, la première réunion de l'Assemblée générale après le 10 janvier 1960, mais en tout cas plus tard que pour le 1er janvier 1961.